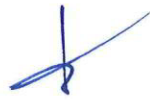


ENREGISTRÉ à MONACO, le
F°/Bd 35V Case 2
Reçu à 1 % cinquante Euros minimum

14 OCT. 2025

VISA POUR TIMBRE DE 6 €
Acte comportant 6 feuilles
(Loi n° 1.221 du 09/11/1998 portant fixation des droits de timbre)
(Art. 11 de l'O.S. n° 14.210 du 08/12/1998 portant application de la Loi n° 1.221)



SCP A.M.I
Société Civile Particulière
Au capital de 1.000 Euros

Siège social :
C/° THE OFFICE,
« L'ALBU »,
sise 17, avenue Albert II,
98000, Monaco

STATUTS DE CONSTITUTION



Entre les soussignés :

Monsieur Franciscus Cornelis Wilhelmus Kuijlaars, veuf, né 15 octobre 1958 à Roosendaal En Nispen (Pays-Bas),
De nationalité Néerlandaise,
Demeurant à Herengracht 529, 1017 BV Amsterdam, PAYS-BAS.

Et

Madame Margaux Kuijlaars, célibataire,
Née à Zaanstad (Pays-Bas) le 9 Octobre 1987
De nationalité Néerlandaise,
Demeurant à Appartement 3/2, 1 Kersland Street, Glasgow, G12 8BN ECOSSE,

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé entre les soussignés et tous autres associés à venir une Société Civile Particulière qui sera régie par les articles 1679 et suivants du Code civil de la Principauté et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société a pour objet, pour son propre compte exclusivement, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'acquisition avec ou sans promesse, la prise à bail, la location, la propriété ou la copropriété de tous locaux d'habitation, commerciaux, professionnels, industriels ou agricoles, de terrains de même nature, d'immeubles construits ou en cours de construction et de tous autres biens, meubles ou immeubles ou droits réels s'y rattachant.
- L'acquisition de tous biens meubles corporels ou incorporels, incluant notamment mais non limitativement : des meubles meublants, des œuvres d'arts, des bijoux, des valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, monégasques ou étrangers y compris la prise de participation dans toute société civile.
- Le tout au moyen de ses capitaux propres, ou au moyen de capitaux d'emprunt, ou l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de tous investissements, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.
- L'administration, la mise en valeur, la gestion et l'exploitation, des biens acquis par la société ou qui lui ont été apportés.
- La vente de tout ou partie de ce patrimoine dans le cadre de sa gestion.
- Et à condition d'en respecter le caractère civil, toute opération financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, dont la garantie de toute dette contractée par les associés en vue d'apport ou d'avance consentie à la société.

hava me

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est la suivante : « **A.M.I** »

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des termes « *Société civile particulière* » (ou « S.C.P. ») et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à :

**C/° THE OFFICE,
« L'ALBU »,
sis 17, avenue Albert II,
98000 Monaco**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 (QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) années, à compter de ce jour.

Cette durée viendra donc à expiration en Octobre 2124, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de durée prévue aux présents statuts, décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMÉRAIRE

Il est fait apport à la société des sommes suivantes:

Monsieur Franciscus Cornelis Wilhelmus Kuijlaars apporte à la société la somme de neuf cent cinquante-deux euros (952 Euros)

Ci	952 Euros
----	-----------

Madame Margaux Kuijlaars, apporte à la société la somme de quarante-huit euros (48 Euros)

Ci	48 Euros
----	----------

Total égal au capital social

Ci	<u>1.000 Euros</u>
----	--------------------

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (mille) Euros.

Il est divisé en 1.000 (mille) parts sociales de 1 (un) Euro chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

h CUA 114

Monsieur Franciscus Cornelis Wilhelmus Kuijlaars à concurrence de 952 parts, numérotées de 1 à 952
Ci 952 parts

Madame Margaux Kuijlaars, à concurrence de 48 parts numérotées de 953 à 1000
Ci 48 parts

Soit un total de mille parts 1.000 parts

La somme de 1.000 Euros sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, 15 (quinze) jours après la demande qui leur en sera faite par la Gérance.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées seront productives d'intérêts au taux de 5 (cinq) % l'an.

ARTICLE 8 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Les associés pourront, avec le consentement des autres associés, verser en compte courant, dans la caisse sociale, à titre d'avance faite à la société, les sommes qui seraient nécessaires au fonctionnement et à la gestion de la société. Les conditions de ces apports pourront être déterminées aux termes d'une convention *ad hoc*.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

9.2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ ET INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

10.1 - La propriété des parts de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des Gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

10.2 - La propriété de chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne.

h CMA HK

A défaut de convention contraire signifiée à la société, toutes les communications seront faites à l'usufruitier.

10.3 - Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

11.1 - Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans l'actif social, dans les bénéfices de la société et dans les pertes.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

11.2 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements conformément à l'article 1701 du Code civil.

ARTICLE 12 – RÉUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

12.1 - En cas de réunion des parts en une seule main, la société devra régulariser sa situation dans le délai d'un an, sauf prorogation judiciaire accordée pour la durée maximale d'une année. A défaut, la société sera dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

12.2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

12.3 - La dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 13 – CESSION DE PARTS SOCIALES

13.1 - La cession de parts s'opérera par acte authentique ou sous seing privé.

Conformément aux articles 1529 et suivants du Code civil, elle devra être signifiée à la société ou acceptée par celle-ci dans un acte authentique.

13.2 - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre descendants, dans le but de conserver à la société son caractère de société de personnes. Elles ne peuvent être cédées à toute autre personne qu'avec le consentement des associés représentant plus de 3/4 du capital.

h CWA nu

ARTICLE 14 – GÉRANCE

14.1. Nomination, démission, révocation

La Société est gérée et administrée par un Gérant pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision extraordinaire des associés.

Les fonctions de Gérant sont d'une durée indéterminée. Les gérants sortants sont rééligibles.

Ces fonctions cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à charge pour lui de notifier son intention à la Société en son siège, par lettre recommandée avec avis de réception, cette démission prenant effet à compter de la notification ci-dessus. Copie de ladite lettre étant adressée aux associés par courrier simple (en leur domicile tel qu'il résulte des présentes sauf changement de domicile notifié à la société depuis) ou par e-mail ou par fax à la discrétion du gérant démissionnaire.

Le Gérant est révocable par une décision extraordinaire des associés, le Gérant, s'il est associé, prenant part au vote. Ladite révocation devra être notifiée au Gérant en son domicile et au siège social de la société par lettres recommandées postées dans les 15 jours de la décision des associés faute de quoi celle-ci lui sera inopposable.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Madame Cécile Villacres, de nationalité Française, née à Marseille (France), le 28 Août 1974 demeurant 868 Avenue Virginie Hériot, 06190 Roquebrune Cap Martin, France, est nommée gérante de ladite Société pour une durée indéterminée.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et légales.

Pour le cas où il est nommé un ou plusieurs nouveaux gérants alors qu'il existe un ou plusieurs gérants en titre non-révocés ou non-démissionnaires, cette nomination devra être notifiée au(x) gérant(s) en titre par lettre recommandée avec accusé de réception faute de quoi cette nomination sera entachée de nullité.

Cette notification devra avoir lieu au plus tard dans un délai de sept (7) jours de la prise de décision ou au plus tôt avant tout acte de gestion que le ou les nouveaux co-gérants pourraient accomplir.

Cette notification sera facultative pour le cas où le ou les gérants en titre ont participé à l'assemblée générale nommant le ou les nouveaux co-gérants.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

h CNA re

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts sera supprimé des statuts mis à jour et remplacé par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

14.2 – Pouvoirs de la Gérance

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet que demande l'intérêt de la société.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire, selon ce qu'il est prévu aux présents statuts et notamment à la clause 15.2.2 ci-dessous:

- Contracter des emprunts, autres qu'envers les associés de la SCI ;
- Effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ;
- Constituer des hypothèques ou des nantissements ;
- Participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- Prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

Le gérant pourra donner Pouvoir à un tiers, associé ou non, afin d'accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du Gérant, l'associé le plus diligent provoquera une décision collective à l'effet de pourvoir à la réorganisation de la Gérance.

ARTICLE 15 – DÉCISION DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Forme des décisions collectives

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimés à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

15.1 – Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la Gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, soit par lettre recommandée, soit par courrier remis en main propre, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 7 (sept) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.

Cette réponse est adressée au siège social soit par lettre recommandée soit par courrier remis en main propre. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'L. AUBIN' or similar, written in a cursive style.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la Gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales

15.2 – Assemblées générales des associés

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les Associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la Gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées quinze jours au moins avant la réunion:

- Soit par lettre recommandée adressée à chaque associé,
- Soit par courrier remis en main propre contre récépissé,

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux Statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

La convocation peut néanmoins être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance.

15.2.1. – Assemblée générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

h a n k

15.2.2. Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider de :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices.
- Révocation, nomination ou renouvellement du Gérant,

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 2/3 du capital.

Chaque Associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la Gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de la Gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans l'année qui suit la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

18.1 - Pour chaque exercice, le bénéfice net est déterminé à partir des produits nets de toute nature réalisés par la société, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris toutes provisions et amortissements éventuels.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des éventuelles pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est à la disposition des associés et réparti à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Cependant, la Gérance et l'assemblée générale ordinaire de la société pourront prévoir une répartition différente des bénéfices sans pour autant priver totalement un ou plusieurs associés de leur droit au bénéfice, sur décision de la gérance.

h out me

La Gérance pourra affecter le bénéfice distribuable au compte courant de chaque associé mais en toute hypothèse, cette affectation devra faire l'objet d'une décision d'approbation, même ultérieure, par la collectivité des associés.

Les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, affecter tout ou partie du bénéfice, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution des sommes préalablement mises en réserve et dont ils ont la disposition.

18.2 - Les pertes s'il en existe, peuvent de la même façon être imputées sur le compte courant de chacun des associés au prorata de leur participation au capital. Cependant, l'assemblée générale ordinaire de la société pourra prévoir une répartition différente des déficits sans pour autant dispenser les associés de leur contribution aux pertes.

Les pertes peuvent également être imputées sur le compte de report à nouveau ou sur les réserves existantes.

ARTICLE 19 – INCAPACITÉ – DÉCES – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

La société ne sera pas dissoute par l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, lesquels, s'ils demeurent dans l'indivision, seront tenus de se faire représenter par l'un d'eux dans leurs rapports avec la société.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à la majorité de ses coassociés en assemblée générale ordinaire ou par décision de justice pour justes motifs.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

20.1 - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, sauf prorogation, par la survenance de l'un des événements prévu à l'article 1703 du Code civil. La prorogation de la société devra, sauf stipulation contraire, être décidée à l'unanimité des associés qui, un an avant la date d'expiration, devront être consultés à cet effet.

A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Première Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

20.2 - Un liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux sera nommé par décision collective ordinaire, laquelle déterminera ses pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs de la Gérance. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se poursuivront pour tout ce qui concernera la liquidation.

20.3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs comptes courants d'associés puis de leurs apports. Le solde éventuel sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, conformément à l'article 7 des présents statuts.

L. CUA MK

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

En cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile en Principauté de Monaco et, à défaut, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet Général.

ARTICLE 22 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance, ou au porteur des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 – FRAIS

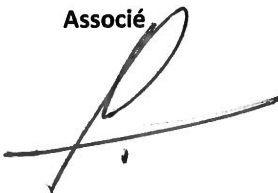
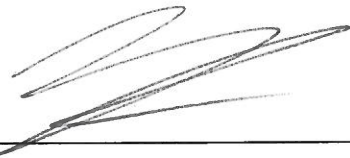
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux auxquels elles donneront ouverture seront supportés par la société.

ARTICLE 24 – SIGNATURE DES ASSOCIÉS

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Fait à Monaco, le 2 Octobre 2025

En cinq exemplaires.

Monsieur Franciscus Cornelis Wilhelmus Kuijlaars Associé 
Madame Margaux Kuijlaars Associée 

CMH pu

Madame Cécile Villacres,
Associée et gérante

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour, acceptation des fonctions
de gérant



h me